|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/8/Add.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale23 mars 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante‑quinzième session**

Genève, 6‑9 juin 2017

Point 1 de l’ordre du jour provisoire

**Adoption de l’ordre du jour**

 Ordre du jour provisoire annoté
de la soixante‑quinzième session

 Additif

 II. Annotations

 1. Adoption de l’ordre du jour

Conformément à l’article 7 du chapitre III du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2) du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le premier point de l’ordre du jour provisoire est l’adoption de l’ordre du jour.

**Document(s)** : ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/8 et Add.1.

 2. Rapport de la dernière session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Le Groupe de travail de la pollution et de l’énergie (GRPE) pourra prendre connaissance d’un bref rapport oral du secrétariat sur les points saillants de la session de mars 2017 du WP.29 concernant les questions qui l’intéressent.

 3. Véhicules légers

 a) Règlements nos 68 (Mesure de la vitesse maximale des véhicules à moteur,
y compris les véhicules électriques purs), 83 (Émissions polluantes des véhicules
des catégories M1 et N1), 101 (Émissions de CO2/consommation de carburant)
et 103 (Dispositifs antipollution de remplacement)

Le GRPE souhaitera peut‑être examiner les éventuelles propositions d’amendement aux Règlements nos 68, 83 et 101.

 b) Règlement technique mondial no 15 sur la Procédure d’essai mondiale
harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers

Le GRPE pourrait examiner une proposition d’amendement au règlement technique mondial (RTM) no 15 pour tenir compte des résultats des activités de la phase 2A du groupe de travail informel sur la Procédure d’essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers.

**Document(s)** : ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/9.

Le GRPE souhaitera sans doute examiner un rapport de situation présenté par l’équipe spéciale chargée de la transposition du RTM no 15 dans les Règlements ONU adoptés au titre de l’Accord de 1958.

 4. Véhicules utilitaires lourds

 a) Règlements nos 49 (Émissions des moteurs à allumage par compression
et des moteurs à allumage commandé (GPL et GNC))
et 132 (Dispositifs antipollution de mise à niveau)

Le GRPE souhaitera peut‑être réexaminer les propositions d’amendements au Règlement no 49 présentées à sa soixante‑quatorzième session par l’expert de l’OICA.

**Document(s)** : ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/6 ;
GRPE‑74‑08 et GRPE‑74‑09.

 b) Règlements techniques mondiaux nos 4 (Cycle d’essai mondial harmonisé
pour les véhicules utilitaires lourds), 5 (Prescriptions mondiales harmonisées
sur les systèmes d’autodiagnostic sur les véhicules utilitaires lourds)
et 10 (Émissions hors cycle)

Le GRPE souhaitera sans doute examiner les propositions éventuelles d’amendements aux RTM nos 4, 5 et 10.

 5. Règlements nos 85 (Mesure de la puissance nette), 115 (Systèmes
de conversion ultérieure au GPL et GNC), 133 (Aptitude au recyclage des véhicules automobiles) et 134 (systèmes d’adaptation des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburation)

Le GRPE voudra peut‑être examiner les éventuelles propositions d’amendements aux Règlements nos 85, 115, 133 et 134.

 6. Tracteurs agricoles et forestiers et engins mobiles non routiers

 a) Règlements nos 96 (Émissions des moteurs diesel (tracteurs agricoles))
et 120 (Puissance nette des tracteurs et engins mobiles non routiers)

Le GRPE souhaitera peut‑être examiner les éventuelles propositions d’amendements aux Règlements nos 96 et 120.

 b) Règlement technique mondial no 11 (Engins mobiles non routiers)

Le GRPE souhaitera sans doute examiner les éventuelles propositions d’amendements au RTM no 11.

 7. Programme de mesure des particules (PMP)

Le GRPE souhaitera peut‑être examiner un rapport de situation du groupe de travail informel du PMP.

 8. Motocycles et cyclomoteurs

 a) Règlements nos 40 (Émissions de gaz polluants des motocycles)
et 47 (Émissions de gaz polluants des cyclomoteurs)

Le GRPE voudra sans doute examiner les éventuelles propositions d’amendements aux Règlements nos 40 et 47.

 b) Prescriptions d’efficacité en matière d’environnement et de propulsion
pour les véhicules de la catégorie L

Le GRPE voudra probablement examiner un rapport de situation du groupe de travail informel des prescriptions d’efficacité en matière d’environnement et de propulsion.

 c) Règlement technique mondial no 2 (Cycle d’essai mondial
harmonisé de mesure des émissions des motocycles)

Le GRPE souhaitera peut‑être examiner les éventuelles propositions d’amendements au RTM no 2.

 9. Véhicules électriques et environnement

Le GRPE souhaitera sans doute examiner un rapport de situation du groupe de travail informel des véhicules électriques et de l’environnement.

 10. Résolution mutuelle no 2 (R.M.2)

Le GRPE souhaitera sans doute examiner les éventuelles propositions d’amendements à la R.M.2.

 11. Homologation de type internationale de l’ensemble
du véhicule (IWVTA)

Le GRPE souhaitera sans doute examiner un rapport de situation sur l’IWVTA, présenté par son représentant ou son président.

 12. Qualité de l’air à l’intérieur des véhicules

Le GRPE souhaitera sans doute prendre connaissance d’un rapport de situation soumis par le groupe de travail informel sur la qualité de l’air à l’intérieur des véhicules.

Il pourrait examiner une proposition présentée par ce groupe de travail informel concernant une nouvelle résolution mutuelle sur les recommandations tendant à harmoniser les procédures d’essai concernant les émissions libérées dans l’air à l’intérieur des véhicules par les matériaux utilisés.

**Document(s)** : ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2017/10.

 13. Échange de renseignements sur les normes d’émission

Le GRPE est convenu de procéder à un échange de vues sur l’évolution des législations nationales ou régionales et des prescriptions internationales concernant les émissions.

 14. Élection du Bureau

Conformément à l’article 37 de son Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le GRPE élira le président et le vice‑président des sessions prévues en 2018.

 15. Questions diverses

Le GRPE souhaitera peut‑être examiner toute autre proposition qui pourrait lui être présentée.